



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Arménie*

Le présent rapport est un résumé de 15 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. Le Défenseur des droits de l'homme (le Défenseur) accueille avec satisfaction le Plan d'action afférent à la Stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme adopté en 2014, qui reflète nombre de ses recommandations². Il salue en outre le Plan d'action national pour la protection des droits de l'enfant (2013-2016) mais évoque toutefois toute une série de défis qu'il reste à relever dans ce domaine³.

2. Le Défenseur estime que les bases légales du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas suffisamment solides et que les crédits alloués à la participation de la société civile aux travaux du mécanisme sont inadéquats⁴.

3. Une loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes a été adoptée en 2013 mais aucune mesure particulière n'a été prise pour l'appliquer. Des cas de discrimination cachée à l'égard des femmes se produisent encore⁵. L'adoption d'une législation complète de lutte contre la discrimination offrant une protection aux groupes et aux minorités sous-représentés, ainsi que la mise en place d'un organe chargé des questions d'égalité, sont nécessaires⁶.

4. Le Défenseur recommande d'équiper les salles d'interrogatoire des commissariats de police en matériel d'enregistrement vidéo pour prévenir d'éventuels mauvais traitements⁷.

5. Dans certains cas, les conditions de détention constatées par le mécanisme national de prévention s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant. Le mécanisme a aussi constaté que la qualité des soins médicaux dispensés laissait à désirer⁸. Les grèves de la faim, et les cas d'automutilation qui sont fréquents, visant à appeler l'attention sur les problèmes, sont une source d'inquiétude⁹.

6. La violence contre les femmes demeure préoccupante. La décision du Gouvernement de mettre fin à l'élaboration d'un projet de loi sur la violence familiale visant à modifier les lois existantes témoigne de l'absence de législation globale de lutte contre de tels faits, qui sont légion. Il n'y a pas non plus de foyers d'accueil ni de mécanismes de protection¹⁰.

7. Le Défenseur relève que certaines affaires pénales importantes déjà anciennes sont toujours en suspens. Il recommande l'adoption, le plus rapidement possible, de mesures visant à remédier à cette situation, et recommande de tenir le public informé de l'état d'avancement des enquêtes¹¹.

8. Garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire reste un défi de taille. La procédure disciplinaire est un redoutable instrument de pression sur les juges. Le Défenseur évoque son rapport de 2013 sur le droit à un procès équitable et dresse la liste de ses préoccupations. Il prend note de l'adoption d'un plan d'action pour la période 2012-2016, dont la mise en œuvre doit, selon lui, être renforcée¹².

9. Il n'y a toujours pas de système de justice pour mineurs. L'on constate des difficultés dans la réalisation du droit à l'éducation des mineurs condamnés et des plaintes ont été déposées pour mauvais traitement sur la personne de mineurs dans des commissariats de police. Il apparaît que des mineurs ont été interrogés sans avoir eu la possibilité de prévenir leurs proches¹³.

10. Il y a eu des cas d'actes d'intimidation et de violence contre des défenseurs des droits de l'homme. Les menaces à l'encontre de femmes appartenant à des organisations non gouvernementales sont particulièrement répréhensibles¹⁴.

11. Le Défenseur salue le projet de loi sur la liberté de conscience et de religion, mais souligne qu'il n'a toujours pas été adopté. L'on constate des comportements négatifs de la part de la population et une intolérance vis-à-vis des organisations regroupant des minorités religieuses¹⁵.

12. La liberté d'expression, en particulier celle des médias, des journaux, des magazines, de la télévision, de la radio et d'Internet, est en net progrès depuis 2010. Toutefois, l'indépendance et les conditions de travail des journalistes continuent de poser problème. Le Défenseur relève un manque de confiance de la population dans les enquêtes sur les cas d'entrave aux activités des journalistes¹⁶. La dépénalisation de la diffamation et de l'injure en 2010 a marqué un important progrès mais les tribunaux continuent de condamner des journalistes au montant maximum prévu par le Code civil pour les dommages et intérêts, pratique qui pèse lourdement sur le budget des organes de presse. Une décision de 2011 de la Cour constitutionnelle a permis d'atténuer ce problème¹⁷. Le Défenseur fait état de retards et d'annulations persistants dans le passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique, ce qui limite le nombre de chaînes de télévision disponibles¹⁸.

13. Le Défenseur estime que la police a parfois appliqué abusivement la législation relative à la liberté de réunion, plaçant des participants en détention administrative et les soumettant à d'autres restrictions. Il recommande à l'Arménie de respecter la liberté de réunion en tout temps et, si nécessaire, d'apporter les changements législatifs qui s'imposent¹⁹.

14. Les scrutins locaux et nationaux de 2012 et 2013 se sont déroulés sans heurt; il y a eu plus de candidats que les années précédentes; les journalistes et les observateurs d'ONG ont bénéficié de conditions égales pour informer le public, y compris sur des violations mineures. Le Défenseur relève toutefois qu'en dépit de ces progrès, plusieurs problèmes demeurent²⁰.

15. Aucune mesure efficace n'a été prise pour garantir un niveau de vie adéquat²¹. Le mode de calcul des pensions, et les prestations sociales pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables, ne tiennent pas compte des prix à la consommation. La suppression de l'allocation de chômage par la loi de 2014 relative à l'emploi est contraire aux obligations internationales souscrites par l'Arménie²².

16. Le Défenseur est également préoccupé par l'inefficacité de la désinstitutionnalisation des orphelins, par l'absence d'adoption d'enfants handicapés, par le taux élevé de pauvreté des enfants, en particulier des enfants handicapés, et par l'absence de collaboration entre les organes chargés de la protection des droits de l'enfant²³.

II. Renseignements reçus des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²⁴

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et London Legal Group (LLG) recommandent la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication²⁶.

19. En 2011, la Commission contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) a recommandé à l'Arménie de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁷.

20. LLG recommande à l'Arménie de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁸.

21. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 6 recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne qui prévoit un système de réclamations collectives, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics et la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales³⁰. L'ECRI recommande la ratification de la Convention européenne sur la nationalité et de la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local³¹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que même si la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme est garantie par la Constitution, le Gouvernement ne veille pas à ce que ces dispositions soient dûment mises en œuvre, tant au plan du droit que dans la pratique³². Ils appellent à la mise en œuvre, pleine et effective, des décisions de la Cour constitutionnelle³³.

3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'à la suite de pressions exercées par la société civile, le Gouvernement a mis sur pied un groupe de travail sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (EPU) mais que cette mesure ne reflète pas une réelle volonté d'en assurer le suivi puisque les problèmes les plus urgents et les plus importants ne sont pas traités. Aucun changement réel et concret n'a été constaté³⁴.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que la législation et les politiques relatives à la protection des droits de l'homme sont insuffisantes, aucun mécanisme ne permettant à la société civile d'exercer une véritable influence sur l'élaboration des politiques³⁵. La participation de la société civile à la prise de décisions politiques n'est que superficielle et formelle, en particulier dans les domaines de la transparence et de la responsabilité gouvernementales³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 lancent un appel en faveur de larges consultations avec la société civile et toutes les parties prenantes intéressées pour ce qui est de l'élaboration de la politique nationale et étrangère³⁷.

26. Le Conseil de l'Europe mentionne la conclusion de l'ECRI selon laquelle le budget du Bureau du Défenseur est insuffisant³⁸.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que les institutions publiques soumettent chaque année au Parlement un rapport sur la situation des droits de l'homme dans leurs domaines d'activité respectifs³⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'en dépit de l'entrée en vigueur, en 2012, de la Stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme et de l'adoption du plan d'action y afférant en 2014, les recommandations des organisations non gouvernementales (ONG) restent pour l'essentiel lettres mortes⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 lancent un appel en faveur de l'allocation des ressources nécessaires à une mise en œuvre effective du plan⁴¹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que la législation relative aux droits de l'enfant n'est pas suffisamment précise et qu'elle ne garantit pas l'existence de mécanismes assurant la pleine protection de tels droits⁴². Ils lancent un appel en faveur de la définition d'indicateurs des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action national pour la protection des droits de l'enfant pour la période 2013-2016⁴³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de donner des formations à la police, ainsi qu'aux professionnels de la santé et autres professionnels, sur les droits des minorités et des personnes appartenant à des groupes vulnérables⁴⁴.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que, de manière générale, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour diffuser des informations sur les instruments et procédures relatifs aux droits de l'homme⁴⁵. Ils recommandent de faire connaître à la population le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la discrimination sociétale et institutionnelle, l'intolérance et le harcèlement, de même que la victimisation et la stigmatisation de certains groupes, sont généralisés⁴⁷. Les autorités ont peu fait pour lutter contre la discrimination⁴⁸. Les dispositions relatives à la non-discrimination sont dispersées dans divers textes de loi⁴⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et 1 appellent à l'adoption d'une législation antidiscrimination autonome⁵⁰.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que l'égalité des sexes n'est pas une priorité pour le Gouvernement, ce qui ressort clairement des mesures inappropriées qui ont été adoptées pour mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que même si la législation consacre le principe de l'égalité hommes-femmes, la discrimination fondée sur le sexe persiste dans tous les domaines⁵².

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état d'inégalités dans le développement économique ces dernières années, le taux de chômage des hommes ayant diminué alors que celui des femmes est à la hausse⁵³. Le salaire moyen des femmes équivalait à 64,4 % de celui des hommes. Cet écart s'explique par le nombre important de

femmes occupant des emplois faiblement rémunérés, y compris dans le secteur public, qui n'offre ni perspective de carrière, ni salaire décent. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'adoption de normes législatives spécifiques pour offrir aux femmes des possibilités égales à celles des hommes dans tous les secteurs de l'emploi⁵⁴. Ils appellent le Gouvernement à introduire des quotas pour assurer la représentation adéquate des femmes aux postes de direction dans les organisations publiques et dans les conseils d'administration des entreprises⁵⁵.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur le genre est généralisée, qu'elle s'étend à tous les secteurs sociaux et qu'aucune législation adéquate n'a été adoptée pour lutter contre ce phénomène⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights Watch indiquent que des discours de haine émanant de particuliers et de personnalités publiques, y compris de parlementaires, justifient la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT)⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les autorités manquent à leur obligation de mener des enquêtes crédibles sur les cas de violences commises contre des LGBT⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights Watch font les mêmes observations⁵⁹. Ces auteurs mentionnent la présentation, en 2013, de projets de modification du Code pénal relatifs aux infractions administratives imputables à la police qui, s'ils étaient adoptés, introduiraient des amendes pour promotion de «relations non traditionnelles»⁶⁰.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'en raison d'idées fausses quant aux risques de transmission, les personnes touchées par le VIH, les toxicomanes et les travailleurs du sexe sont victimes de discrimination dans la prestation des soins de santé et en matière de protection juridique⁶¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les décès dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements médicaux psychiatriques ou dans les forces armées ne donnent pas lieu à des enquêtes complètes, indépendantes et efficaces⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de la mauvaise qualité des soins de santé dispensés aux conscrits et constatent que les cas de décès ont augmenté en raison de la piètre qualité des soins de santé dispensés entre 2011 et 2013⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et Human Rights Watch se disent également préoccupés par le grand nombre de cas de décès non liés à un conflit dans les rangs de l'armée et par le fait que des conclusions de «suicide» peuvent être utilisées pour protéger les auteurs d'actes de violence⁶⁴.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que l'État ne dispose pas de plan d'action national ni de politique d'ensemble pour lutter contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants⁶⁵. L'Institut de la société civile rappelle la recommandation de l'EPU tendant à revoir la définition de la torture énoncée par la législation nationale arménienne et relève que les modifications proposées n'ont pas été adoptées et que le Code pénal ne satisfait toujours pas aux exigences du Comité contre la torture⁶⁶. LLG, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment les mêmes préoccupations⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la définition concernée ne prévoit pas la responsabilité des agents de la fonction publique pour participation directe à des actes de torture, ajoutant ainsi au climat d'impunité⁶⁸.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que la loi relative au Défenseur des droits de l'homme ne régit pas comme il se doit les activités du mécanisme national de prévention et que la participation des ONG à celui-ci est laissée à l'appréciation du Défenseur. Ils appellent à l'adoption d'une loi distincte⁶⁹.

40. Child soldiers international (CSI) note qu'à l'occasion du premier Examen périodique universel, l'Arménie s'est engagée à «veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants fassent l'objet d'une enquête rapide et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice»; toutefois, le Comité contre la torture a souligné en 2012 le manquement de l'Arménie à son obligation de mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations d'actes de torture infligés par des agents chargés d'appliquer la loi⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la torture est utilisée par la police pour contraindre les accusés à témoigner contre eux-mêmes dans des salles d'interrogatoires auxquelles les organisations de la société civile ne peuvent accéder et que de tels éléments de preuve sont utilisés dans les procès. Les victimes n'osent pas porter plainte et n'ont pas confiance dans les enquêtes⁷¹. LLG note qu'en 2013, deux agents de police ont été condamnés à des peines de trois ans d'emprisonnement pour violence commise dans le but d'extorquer à des accusés des témoignages contre eux-mêmes, fait sans précédent⁷².

41. Le Conseil de l'Europe mentionne les conclusions de 2011 du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) qui a reçu nombre d'allégations de mauvais traitements infligés par des policiers et recommande qu'un message de «tolérance zéro» soit diffusé auprès de tous les agents, que d'autres formations soient dispensées aux agents et que les garanties offertes aux détenus soient renforcées, notamment en ce qui concerne la notification de la garde à vue et l'accès à un avocat et à un médecin⁷³. Le CPT recommande également de renforcer l'indépendance des services d'enquête spéciaux, chargés d'enquêter sur les plaintes⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que quelques mesures ont été prises par l'Arménie en vue de l'application effective des recommandations du CPT⁷⁵.

42. Le CPT a appris en 2010 que l'écrasante majorité des détenus était correctement traitée mais a toutefois reçu des allégations de mauvais traitements physiques infligés dans la prison de Nubarashen. Il évoque des préoccupations relatives au surpeuplement, au petit nombre d'activités proposées, ainsi que des allégations de corruption impliquant le personnel⁷⁶. Dans le cadre d'une visite de suivi effectuée dans deux prisons en 2011, le CPT n'a reçu aucune allégation de mauvais traitement physique délibéré, mais il s'est dit préoccupé par les conditions de détention des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité dans la prison de Kentron⁷⁷. CSI est préoccupé par les mauvaises conditions de détention, y compris la qualité médiocre de l'alimentation et des soins, ainsi que par le surpeuplement⁷⁸.

43. Le CPT note les nouvelles règles relatives à l'utilisation de moyens de contention dans les établissements psychiatriques ou de protection sociale, mais constate l'absence de progrès dans la prestation de soins psychiatriques et dans l'application des garanties juridiques de l'hospitalisation forcée⁷⁹.

44. CSI relève que les garanties juridiques et pratiques de protection des personnes handicapées mentales contre la privation arbitraire de liberté sont insuffisantes. Il recommande que des modifications soient apportées à la législation afin, notamment, de permettre un examen judiciaire et de garantir la régularité de la procédure d'hospitalisation forcée dans un établissement psychiatrique ou en cas de procédure les privant de leur capacité juridique⁸⁰.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la violence conjugale est très répandue et que les victimes ne peuvent compter sur aucun mécanisme juridique de protection approprié⁸¹. Il n'y a pas non plus de services d'aide et la police n'encourage pas les victimes à porter plainte⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'une loi sur la violence conjugale a été élaborée à l'issue du premier EPU mais que le projet de texte a été écarté par le Gouvernement en janvier 2014⁸³. Les auteurs des communications conjointes n° 6, 1 et 3 appellent à l'adoption d'une telle loi⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent le manque de confiance des victimes femmes

dans la police et la pénurie de femmes policiers⁸⁵. Ils proposent que des campagnes soient menées pour s'attaquer au problème de l'acceptation culturelle et de la sensibilisation au sexisme des policiers, des procureurs, des juges et des avocats⁸⁶.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les travailleuses du sexe subissent des actes de violence et des mauvais traitements de la part des agents chargés de l'application de la loi et relèvent que les lois relatives aux maladies infectieuses sont appliquées de manière discriminatoire⁸⁷.

47. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants insiste particulièrement sur le fait que les projets de modification du Code de la famille doivent prévoir l'interdiction expresse des châtiments corporels et demande que l'adoption et l'application de cette nouvelle loi soient une priorité⁸⁸.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la législation relative aux droits de l'enfant n'est pas suffisamment précise et qu'elle ne garantit pas l'existence de mécanismes assurant leur entière protection⁸⁹. Ils notent les mesures prises par le Gouvernement depuis l'examen par le Comité des droits de l'enfant du rapport de l'Arménie en 2012, mais estime que la Commission nationale de la protection de l'enfance ne fonctionne toujours pas comme il se doit⁹⁰. La législation interdit la violence contre les enfants mais reste muette sur les types de violence visés et ne prévoit aucun mécanisme de signalement des cas d'abus. En règle générale, aucune action pénale n'est engagée. Dans de nombreux cas, les enfants victimes sont renvoyés chez eux où la situation n'a pas changé⁹¹.

49. Le Conseil de l'Europe mentionne les conclusions de 2014 du Groupe d'experts sur l'action contre la traite des êtres humains. Il formule des recommandations sur le renforcement de la prévention auprès des groupes vulnérables, y compris les enfants privés de la garde de leurs parents ou placés en institution; les victimes devraient recevoir une aide, qu'elles coopèrent ou non avec les autorités chargées de faire appliquer la loi; cette aide devrait être offerte aux hommes, aux enfants et aux femmes; le droit à réparation devrait prendre effet dans la pratique⁹².

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 mentionnent une conclusion selon laquelle 67 % des Arméniens considèrent que l'appareil judiciaire est corrompu voire extrêmement corrompu⁹³. Parmi les problèmes affectant l'indépendance de l'appareil judiciaire, on peut notamment citer le pouvoir discrétionnaire du Président d'influer sur le processus de nomination judiciaire et sur les mesures de révocation ou disciplinaires, ainsi que les pressions exercées par la Cour de cassation sur les tribunaux de première instance⁹⁴. Le programme de réforme juridique et judiciaire pour la période 2012-2016 n'évalue pas la mise en œuvre des stratégies précédentes et méconnaît largement les engagements visant à garantir l'accès à la justice et le principe de la primauté du droit⁹⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent la nécessité de l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale, mais considèrent que le projet comporte des dispositions problématiques, notamment les dispositions relatives aux aveux, aux procédures d'arrestation, aux dispositifs de coercition applicables aux personnes accusées de crimes graves, ainsi que les dispositions relatives à la saisine de la Cour de cassation⁹⁶.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent l'élargissement de la liste des personnes ayant droit à l'aide juridictionnelle gratuite au titre de la loi de 2012 sur la représentation en justice et recommandent de modifier la législation pour améliorer l'accès à cette aide, la charge de travail des prestataires étant exagérément lourde⁹⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et 1 recommandent l'abolition de la réglementation en vertu de laquelle les appels sont interjetés par l'intermédiaire d'un avocat, cette réglementation étant susceptible d'entraver la protection des droits des particuliers⁹⁸.

53. CSI fait observer que des considérations liées à l'affiliation politique ou à la situation économique des parties ont motivé des décisions relatives à l'engagement d'actions pénales ou l'interprétation de certains faits⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état d'un problème d'absence d'égalité des armes quand l'une des parties est une entité gouvernementale; ils relèvent en outre l'influence décisive des procureurs dans la procédure pénale et le faible taux d'acquiescement¹⁰⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'accès à la justice des toxicomanes, des personnes handicapées mentales et des membres de la communauté LGBT est problématique. Les services de défenseurs publics leur sont généralement offerts à la dernière minute et les juges ne tiennent pas compte des particularités de la situation de ces justiciables¹⁰¹.

55. CSI note le recours excessif à la détention provisoire et à la détention administrative prolongée et injustifiée. Les tribunaux approuvent systématiquement les demandes de prolongement de la détention, ne considérant pas la liberté comme une véritable solution de rechange¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que l'application des dispositions constitutionnelles relatives au droit à la liberté et à la sécurité pose problème et que la législation n'offre aucune garantie de protection aux personnes placées en détention en application de procédures administratives¹⁰³. Ils font état d'une affaire dans laquelle la détention a été imposée pour neutraliser des opposants au Gouvernement¹⁰⁴.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent l'adoption d'amendements législatifs prévoyant le droit des ONG d'engager des actions collectives (*actio popularis*) devant les tribunaux¹⁰⁵.

57. CSI, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Conseil de l'Europe font état de l'absence d'enquêtes effectives sur les décès de 10 personnes, survenus lors des événements du 1^{er} mars 2008 et formulent des recommandations à cet égard¹⁰⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prend note des mesures prises par les autorités, relevant toutefois que davantage doit être fait pour promouvoir la réconciliation sociale et renforcer la confiance du public dans les autorités¹⁰⁷. CSI note qu'en mars 2014, le Parlement a voté contre la création d'une commission parlementaire provisoire chargée d'enquêter sur les actes commis par les agents chargés de l'application de la loi lors de ces événements¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note des recommandations formulées à cet égard lors du premier EPU¹⁰⁹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la mise en place d'un système de justice pour mineurs, y compris de tribunaux spécialisés pour mineurs, ainsi que la nomination de juges dûment formés¹¹⁰.

59. Le Conseil de l'Europe appelle l'attention sur le rapport de conformité établi en 2012 par le Groupe d'États contre la corruption¹¹¹. Il prend note, notamment, des réformes relatives à la transparence du financement politique, y compris de la création d'un service de contrôle et d'audit relevant de la Commission électorale centrale, et du renforcement de l'indépendance de celle-ci par rapport aux partis politiques. Il reste que d'autres mesures doivent être prises pour améliorer l'efficacité du contrôle¹¹².

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'actuelle loi sur les organisations religieuses est incompatible avec la Constitution et avec les engagements internationaux souscrits par l'Arménie en matière de droits de l'homme¹¹³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les matières obligatoires portant sur l'histoire de l'église arménienne et sur l'éducation chrétienne sont contraires au principe de laïcité de l'éducation. Les cours d'éducation religieuse sont obligatoires. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que 20 enseignants ont été démis de leurs fonctions au motif qu'ils appartenaient à une religion autre que l'Église apostolique arménienne¹¹⁴.
62. L'association européenne des Témoins de Jéhovah (EAJCW) fait état de la taxation arbitraire et discriminatoire des ouvrages religieux publiés par les Témoins de Jéhovah et du refus de leur octroyer les permis nécessaires à la construction de leurs lieux de culte¹¹⁵.
63. Human Rights Watch, l'EAJCW, LLG et les auteurs de la communication conjointe n° 5 accueillent avec satisfaction la modification de la loi sur le service militaire en 2013, qui a mis un terme au contrôle militaire du service de travail de substitution et en a réduit la durée¹¹⁶.
64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et le Conseil de l'Europe prennent note de la dépénalisation de la diffamation en 2010¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de modifier le Code civil pour réduire les dédommagements prévus en cas de calomnie et pour prévenir son utilisation dans le but de faire pression sur les médias¹¹⁸.
65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 préconisent de modifier la loi relative à la télévision et à la radio pour assurer la transparence en matière de propriété des médias, et la diversité de la programmation, simplifier les procédures d'octroi de licences et veiller à la transparence du passage au numérique¹¹⁹. Human Rights Watch fait état des mêmes préoccupations¹²⁰.
66. LLG, les auteurs de la communication conjointe n° 1, Human Rights Watch et le Conseil de l'Europe font état de préoccupations au sujet des agressions dont des journalistes sont victimes, certaines d'entre elles concernant des journalistes qui couvraient les élections¹²¹. Human Rights Watch demande que des enquêtes approfondies et efficaces soient menées sur de tels incidents, et que les responsables soient identifiés¹²². Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelle les dirigeants du pays à condamner de telles agressions et accueille avec satisfaction l'adoption en 2010 d'une législation prévoyant des peines plus lourdes en cas d'entrave à l'activité de journaliste¹²³. Human Rights Watch est préoccupé par une déclaration de mai 2014 dans laquelle le Bureau du Procureur menace de poursuivre les journalistes faisant état d'éléments relatifs à des procédures pénales en cours. Human Rights Watch évoque des craintes selon lesquelles le Code pénal serait utilisé pour réduire arbitrairement au silence les journalistes qui enquêtent sur des cas de corruption¹²⁴.
67. Human Rights Watch accueille avec satisfaction la levée de l'interdiction des rassemblements Place de la liberté à Erevan¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se félicitent de l'adoption de la nouvelle loi sur la liberté de réunion en 2011 et de la baisse du nombre de rejets de demandes de rassemblement¹²⁶. Human Rights Watch fait néanmoins état de plusieurs actes violents commis en 2013 contre des personnes qui avaient participé à des manifestations pacifiques et note que les autorités n'ont pas diligencé d'enquêtes efficaces sur la série d'attaques livrées par des personnes non identifiées contre des manifestants pacifiques¹²⁷. Les auteurs de la communication n° 6 estiment que les dispositions de la nouvelle loi relative à la notification des manifestations en vertu desquelles la police peut rendre un avis défavorable à leur tenue ne garantissent pas la sécurité juridique voulue¹²⁸.
68. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les autorités se sont non seulement abstenues de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent agir efficacement, mais ont eu largement recours à la police pour entraver leurs activités¹²⁹.

Ils relèvent la propagande gouvernementale contre les acteurs de la protection des droits de la femme, des personnes LGBT, des minorités nationales et religieuses, des soldats, des observateurs électoraux et des militants de l'intégration européenne de l'Arménie, et contre les ONG qui reçoivent des fonds étrangers¹³⁰. En règle générale, les plaintes pour actes de représailles ou d'intimidation déposées contre des organisations et des militants des droits de l'homme ne sont pas dûment enregistrées; les attaques et les actes de violence commis contre des journalistes ont été perpétrés ou encouragés par la police¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme et d'établir des garanties juridiques et des mécanismes pour les personnes qui s'occupent des droits des femmes et des personnes LGBT¹³².

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que de tous les problèmes posés par le système de gouvernement, celui des élections reste un des plus épineux¹³³. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE-BIDDH) prend note des changements bienvenus apportés au Code électoral de 2011, notamment de la création de recours judiciaires en cas de différend électoral et de quotas de femmes dans les commissions électorales¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la législation ne suffit pas à elle seule pour assurer la tenue d'élections démocratiques; il faut aussi une volonté politique¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en l'absence de volonté politique pour faire appliquer la loi, les lacunes existantes sont utilisées pour couvrir la fraude électorale¹³⁶. L'OSCE-BIDDH insiste sur les conclusions de ses missions d'observation électorale de 2012 et 2013¹³⁷. Human Rights Watch appelle à la pleine mise en œuvre de toutes les recommandations figurant dans les rapports de l'OSCE-BIDDH sur l'observation des élections¹³⁸.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'en dépit des garanties prévues par la loi, 10,7 % des députés, 2 des 18 ministres et 7 des 56 vice-ministres sont des femmes. Aucun poste de gouverneur régional, de maire ou de maire adjoint n'est occupé par une femme. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'augmenter le quota relatif à la représentation sur les listes établies par les partis politiques et de renforcer les mesures y afférant¹³⁹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'application des contrats de travail, les conditions de travail, le salaire minimum et le droit au repos continuent de poser problème¹⁴⁰. La plupart des travailleurs ne sont guère informés de leurs droits¹⁴¹. En 2013, l'Inspection du travail a été fusionnée avec l'Inspection du travail pour l'hygiène et la lutte contre les épidémies et 90 % de ses fonctions concernent désormais les questions de santé et de sécurité. L'absence de syndicats ou d'autres structures indépendantes ne fait qu'ajouter à ces préoccupations¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la création d'un organisme public autonome spécialement chargé de contrôler effectivement le respect du droit du travail et d'adopter des mesures de prévention de la discrimination en matière d'emploi¹⁴³.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie décent

72. Le Conseil de l'Europe mentionne les conclusions de 2013 du Comité européen des droits sociaux selon lesquelles le remboursement des soins médicaux est insuffisant et le minimum vieillesse inapproprié¹⁴⁴.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'État n'a pas établi de garanties pour la protection des droits de ses ressortissants expropriés pour des «nécessités sociales et publiques» et font état de cas de particuliers qui se sont retrouvés sans domicile,

aucun logement de substitution ne leur ayant été fourni après la confiscation de leurs terres¹⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de modifier la législation et, notamment, de préciser les causes de nécessité publique, de garantir la participation des parties prenantes, de fournir un dédommagement approprié et de permettre aux ONG de contester les actes illégaux émanant d'organes administratifs¹⁴⁶.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'expansion de l'exploitation minière, de la construction irresponsable et de la pisciculture met en danger la qualité de l'eau potable et l'accès à celle-ci, et font des recommandations à ce propos¹⁴⁷.

7. Droit à la santé

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la discrimination dans l'accès aux soins est généralisée, les groupes socialement marginalisés ou vulnérables étant privés de services ou touchés de façon disproportionnée du fait de leur coût élevé¹⁴⁸. Il n'y a pas de mécanisme efficace garantissant le droit à la gratuité des soins médicaux pour les groupes vulnérables¹⁴⁹.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent des obstacles dans l'accès aux programmes de traitement de substitution par la méthadone pour les consommateurs de drogues injectables et recommandent de mettre fin à la participation de la police aux programmes et d'aligner les directives nationales sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé¹⁵⁰.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent la détérioration de la situation sanitaire au sein des communautés établies à proximité des sites miniers et métallurgiques, l'absence de système global de collecte d'informations sur les conséquences de l'exploitation de tels sites pour la santé des intéressés et le caractère sporadique de la prestation de services de santé spéciaux à ces communautés¹⁵¹.

78. Human Rights Watch note que la délivrance inappropriée de morphine et d'opioïdes forts fait obstacle à la prestation de soins palliatifs et constitue une source de souffrance pour les malades en phase terminale¹⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 lancent un appel en faveur de l'achat de morphine en vue du traitement des personnes atteintes de maladies mortelles¹⁵³.

8. Droit à l'éducation

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en dépit des réformes engagées, nombre d'études mettent en évidence la dégradation de la qualité de l'éducation et de l'accès à celle-ci dans des conditions équitables. Les carences de la législation relative au secteur éducatif se soldent par une ingérence inutile de l'État dans le fonctionnement des institutions éducatives¹⁵⁴. La corruption affecte tout particulièrement l'accès à l'éducation des 32,4 % de la population vivant en dessous du seuil de la pauvreté¹⁵⁵. Les dépenses d'éducation sont en baisse constante et passeront sous la barre des 2,56 % du PIB dans les trois prochaines années¹⁵⁶. Il n'y a pas d'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement scolaire et universitaire des groupes vulnérables comme les enfants de familles pauvres, les enfants originaires de régions rurales isolées ou les enfants appartenant à des minorités¹⁵⁷.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que le dépôt de garantie à verser par les conscrits, dont le montant s'élève à 20 000 dollars des États-Unis, introduit en 2014 pour les hommes en âge de servir l'armée qui souhaitent étudier à l'étranger, rend le coût de ces études prohibitif pour les pauvres¹⁵⁸.

9. Droits culturels

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la législation n'a pas été actualisée et que les décisions n'ont pas été modifiées pour en assurer la conformité avec la Convention pour la protection de l'héritage architectural, ratifiée par l'Arménie en 2008¹⁵⁹.

10. Personnes handicapées

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les possibilités d'éducation, de travail et de loisirs des personnes victimes d'un handicap psychosocial, mental et physique, restent limitées. L'État continue de manquer à son obligation de faire respecter les principes d'égalité des chances, d'aménagement raisonnable et de «conception universelle». Aucun mécanisme juridique d'indemnisation et de responsabilité n'est disponible en cas de violations¹⁶⁰.

83. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, l'accès aux services communautaires des personnes handicapées mentales demeure problématique malgré la Stratégie nationale pour la santé mentale et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les soins de santé mentale sont toujours dispensés dans des établissements psychiatriques où la pratique du placement forcé, qui est toujours d'actualité, ouvre la voie à des mauvais traitements et à des abus¹⁶¹.

11. Minorités

84. Le Conseil de l'Europe mentionne la résolution de 2012 du Comité des Ministres sur la protection des minorités nationales en Arménie¹⁶². Il y a lieu, notamment, de prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que les procédures de recensement ou de collecte d'autres données sur les minorités nationales soient ventilées conformément aux principes de la libre auto-identification et des normes internationalement reconnues relatives à la collecte et à la protection des données; et pour continuer de consulter les personnes appartenant à ces minorités nationales sur la réforme de l'administration locale¹⁶³.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

85. L'OSCE-BIDDH note que les politiques arméniennes ne répondent pas aux normes juridiques internationales, de l'Union européenne et autres normes juridiques européennes ainsi qu'aux pratiques relatives au regroupement familial et aux procédures d'octroi d'un permis de résidence permanente; l'OSCE-BIDDH note également l'absence d'organes consultatifs pour les migrants, de loi spécialement consacrée à la lutte contre la discrimination et d'organe indépendant chargé de l'égalité¹⁶⁴.

13. Droit au développement et questions environnementales

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que même si l'Arménie a ratifié la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)¹⁶⁵, la population ne participe pas à l'élaboration des politiques publiques environnementales¹⁶⁶. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et 2 recommandent de prévoir le droit des ONG d'agir en justice dans les affaires relatives à des questions d'intérêt public liées à l'environnement¹⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, lorsqu'il accorde des licences d'exploitation minière, le Gouvernement ne tient pas compte des dommages causés au bien-être de la personne et à l'économie par la dégradation et la pollution de l'environnement¹⁶⁸. Les droits de propriété des communautés et des particuliers ont été violés par des décisions relatives à l'allocation de terres aux fins d'exploitation minière dans la forêt de Teghut¹⁶⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society:

Individual submissions:

CoE	Council of Europe, Strasbourg (France);
CSI	Civil Society Institute , Yerevan (Armenia);
EAJCW	European Association of Jehovah’s Witness Christians, Kraainem (Belgium);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
LLG	London Legal Group, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: A Group of Civil Society Organizations for UPR Armenia: A.D.Sakharov Armenian Human Rights Protection Center NGO; Agate Center for Women with Special Needs; Analytical Centre on Globalization and Regional Cooperation; Armavir Development Center; Armenian Association of Women with University Education; Boundaries of Our Rights NGO; Center for Rights Development NGO; Collaboration for Democracy Centre; Committee to Protect Freedom of Expression; Goris Press Club; Helsinki Citizens’ Assembly –Vanadzor; Helsinki Committee of Armenia Human Rights Defender NGO; Journalists’ Club Asparez; Khoran Ard Intellectual Centre NGO; New Generation Humanitarian NGO; Open Society Foundations–Armenia; Parliament Monitoring/Mandate Informative-NGO; Protection of Rights without Borders NGO; Public Information and Need of Knowledge NGO; Rule of Law Human Rights NGO; Society Without Violence NGO; Transparency International Anticorruption Center; Unison NGO for Support of People with Special Needs; Women’s Resource Center NGO; Women’s Support Center NGO; and We Plus Social NGO; Yerevan (Armenia);
JS2	Joint submission 2 submitted by: TIAC and Coalition of NGOs for UPR-Armenia: Agate Center for Women with Special Needs; Analytical Centre on Globalization and Regional Cooperation; Arena of Education NGO; Arevamanuk Family and Child Care Foundation; Armavir Development Center; Armenian Association of Women with University Education; Biosophia Healthcare, Environment, and Agriculture Development Center NGO; Center for Rights Development NGO; Centre of Political Culture and Agreements Development Shirak NGO; Collaboration for Democracy Centre; Ecoera NGO; Ecological Right NGO; Ecolur Informational NGO; Helsinki Citizens’ Assembly–Vanadzor; Helsinki Committee of Armenia Human Rights Defender NGO; Journalists’ Club Asparez; Khoran Ard Intellectual Centre NGO; Martuni Women’s Community Council NGO; Mission Armenia NGO; Open Society Foundations–Armenia; Parliament Monitoring/Mandate Informative-NGO; Public Information and Need of Knowledge NGO; Real World, Real People NGO; Save Teghut Civic Initiative; Save the Children; Sexual Assault Crisis Center NGO; Society Without Violence NGO; Transparency International Anticorruption Center; Unison NGO for Support of People with Special Needs; Victims of State Needs NGO; We Plus Social NGO; Women’s Resource Center NGO; and Women’s Support Center NGO, Yerevan (Armenia);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Public Information and Need of Knowledge (member of the Human Rights House Yerevan), Society Without Violence, Women’s Resource Center (member of the Human Rights House Yerevan), Women’s Support Center , all from Yerevan (Armenia), with the support of the Human Rights House Foundation (HRHF), Geneva (Switzerland);

- JS4 Joint submission 4 submitted by: Save Teghut Civic Initiative, Ecoright NGO, Ecodar NGO (Armenia);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: Conscience and Peace Tax International, Leuven (Belgium) and International Fellowship of Reconciliation, Geneva (Switzerland);
- JS6 Joint submission 6 submitted by: Helsinki Citizens' Assembly – Vanadzor, Vanadzor (Armenia) and the Norwegian Helsinki Committee, Oslo (Norway).

National human rights institution:

- Defender Human Rights Defender Institution of the Republic of Armenia*, Yerevan (Armenia).

Regional intergovernmental organization(s):

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
- Attachments:
- CoE-Commissioner – Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Following his visit to Armenia from 18 to 21 January 2011, Strasbourg, 9 May 2011 CommDH(2011)12;
- CoE-ECRI – European Commission against Racism and Tolerance (ECRI), Report on Armenia (fourth monitoring cycle) Published on 8 February 2011, CRI(2011)1;
- CoE-CPT(2011) – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Armenian Government on the visit to Armenia from 10 to 21 May 2010, Strasbourg, 17 August 2011, CPT/Inf (2011) 24;
- CoE-CPT(2011 Response) – Response of the Armenian Government to the report of the CPT on its visit to Armenia from 10 to 21 May 2010, Strasbourg, 17 August 2011, CPT/Inf (2011) 25;
- CoE-CPT(2012) – CPT Report to the Armenian Government on the visit to Armenia carried out from 5 to 7 December 2011, Strasbourg, 3 October 2012, CPT/Inf (2012) 23;
- CoE-CPT(2012 Response) – Response of the Armenian Government to the report of the CPT on its visit to Armenia from 5 to 7 December 2011, Strasbourg, 3 October 2012, CPT/Inf (2012) 24;
- CoE-ECSR(2010) – European Committee of Social Rights, Conclusions 2010, (Armenia), Articles 2, 4, 5, 6, 22 and 28, of the Revised Charter, December 2010;
- CoE-ECSR(2011) – European Committee of Social Rights, Conclusions 2011, (Armenia), Articles 7, 8, 17,19 and 27of the Revised Charter, January 2012;
- CoE-ECSR(2012) – European Committee of Social Rights, Conclusions 2012, Articles 1, 15, 18, 20 and 24 of the Revised Charter, January 2013;
- CoE-ECSR(2013) – European Committee of Social Rights, Conclusions 2013, Articles 3, 12, 13 and 14 of the Revised Charter, January 2014;
- CoE-GRETA – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA), Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Armenia. First evaluation round, Strasbourg, 21 September 2012, GRETA(2012)8;
- CoE-GRECO – Group of States against Corruption (GRECO) Compliance Report on Armenia, Incriminations (ETS 173 and 191, GPC 2), Transparency of Party Funding, Third Evaluation Round, Adopted by GRECO at its 58th Plenary Meeting. (Strasbourg, 3-7 December 2012), , Greco RC-III (2012) 21E;
- CoE-ACFC – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third Opinion on Armenia, adopted on 14 October 2010, Strasbourg, 20 April 2011, ACFC/OP/III(2010)006;
- CoE-CM – Resolution CM/ResCMN(2012)1 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Armenia, Adopted by the Committee of Ministers on 1 February 2012;

OSCE-ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe – Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

- ² Defender, para. 5. See also JS1, pp. 1 and 6.
- ³ Defender, para. 6. See also A/HRC/15/9, paras.93 and 93.14.
- ⁴ Defender, para. 4. See also JS6, pp. 5 and 9; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.6, 94 and 94.4.
- ⁵ Defender, para. 8. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.1, 94 and 94.3.
- ⁶ Defender, para. 10. See also JS6, pp. 7 and 10; JS1, pp. 15-16
- ⁷ Defender, para 11. See also CSI, para. 2.1; LLG, para. 12.
- ⁸ Defender, para. 12. See also CoE, p. 1; CoE-CPT(2011), pp. 35-57; CoE-CPT(2011 Response), pp. 11-24; CoE-CPT(2012), pp. 9-17; CoE-CPT(2012 Response), pp. 4-11; LLG, para. 15; A/HRC/15/9, paras 93 and 93.33.
- ⁹ Defender, para. 12.
- ¹⁰ Defender, para. 13; JS2, p. 3; JS3, pp. 4 and 13; Defender, para. 13; JS6, p. 7; JS1, p. 16; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.21 and 93.23.
- ¹¹ Defender, para. 15.
- ¹² Defender, para. 16. See also JS1, pp. 2-3; A/HRC/15/9, paras. 94, 94.16, 94.17, 94.18 and 95.3; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 6-7.
- ¹³ Defender, para. 17. See also JS2, p.5/ln:1; HRW, p. 2; JS3, p. 10 and 14; JS1, p. 15; A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.19.
- ¹⁴ Defender, para. 18. See also JS6, pp. 3 and 7; A/HRC/15/9, paras. 94, 94.15 and 94.24.
- ¹⁵ Defender, para. 19. See also JS1, pp. 15-16; EAJCW, pp. 3 and 5-6.
- ¹⁶ Defender, para. 20. See also JS1, pp. 13-14; LLG, para. 10; HRW, pp. 3 and 5; CoE, p. 3; Defender, para. 20; A/HRC/15/9, paras. 94, 94.15 and 94.20.
- ¹⁷ Defender, para. 20.
- ¹⁸ Defender, para. 21. See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.21.
- ¹⁹ Defender, para. 22. See also HRW, p. 2; JS1, p. 9; JS6, p. 5; A/HRC/15/9, paras. 94, 94.20, 94.24, 94.25, 94.26 and 95.5; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 10-12.
- ²⁰ Defender, para. 23. See also JS1, p. 17; HRW, pp. 1 and 5; LLG, para. 11; OSCE-ODIHR, pp 3-4; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.37.
- ²¹ Defender, para. 26. See also, CoE, pp. 9-11; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.40; A/HRC/15/9/Add.1, para. 40.
- ²² Defender, para. 26.
- ²³ Defender, para. 6. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.14, 93.15, 93.45, 93.47, 94 and 94.14; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 41-50.
- ²⁴ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |

CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ²⁵ JS6, p. 9, LLG, para 3. See also Defender, para. 2.
- ²⁶ JS2, p. 4.
- ²⁷ CoE-ECRI, para 6. See also A/HRC/15/9, para. 95.1
- ²⁸ LLG, para. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.1.
- ²⁹ JS6, p. 9, JS1, p. 16. See also Defender, para. 2. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.3, A/HRC/15/9/Add.1, para. 13.
- ³⁰ JS6, p. 9.
- ³¹ CoE-ECRI, para. 6.
- ³² JS6, p. 4.
- ³³ JS6, p. 9.
- ³⁴ JS1, p. 1. See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.5.
- ³⁵ JS1, p. 1. See also A/HRC/15/9, para. 94 and 94.5.
- ³⁶ JS1, p. 10.
- ³⁷ JS1, p. 10.
- ³⁸ CoE, p. 5. See also, CoE-ECRI, paras. 30, 32 and p. 38 (Government response).
- ³⁹ JS6, p. 10.
- ⁴⁰ JS1, pp. 1 and 6. See also Defender, para. 5. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.9.
- ⁴¹ JS1, p. 10. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.9.
- ⁴² JS2, p. 4.
- ⁴³ JS2, p. 4.
- ⁴⁴ JS1, p. 16.
- ⁴⁵ JS6, p. 4.
- ⁴⁶ JS6, pp. 4 and 9.
- ⁴⁷ JS1, p. 15.
- ⁴⁸ JS1, p. 15.
- ⁴⁹ JS1, p. 15.
- ⁵⁰ JS6, pp. 7 and 10, JS1; pp. 15-16. See also Defender, para. 10; CoE, pp. 5 and 6; CoE-ECRI, pp. 7, 12, and 35 (Government response)
- ⁵¹ JS2, p. 2. See also Defender, para. 8; JS3, para. p. 4; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.17, 94, 94.3 and 94.10.
- ⁵² JS1, p. 16. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.17, 94, 94.3, 94.9, 94.10 and 95.2, A/HRC/15/9/Add.1, paras. 3-5.
- ⁵³ JS2, p. 3. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.9, 94.10 and 95.2; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 3-5.
- ⁵⁴ JS2, p.3. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.9, 94.10 and 95.2; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 3-5.
- ⁵⁵ JS2, p. 3. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.9 and 94.10.
- ⁵⁶ JS3, pp. 7. See also HRW, p. 4; JS1, p. 15.
- ⁵⁷ JS3, pp.7-9; HRW, p. 4.
- ⁵⁸ JS1, p. 15.
- ⁵⁹ JS3, pp. 9-10; HRW, p. 4.
- ⁶⁰ JS3, pp. 8; HRW, p. 4.
- ⁶¹ JS1, p. 15. See also JS2; p. 8; A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.2.
- ⁶² JS1, p. 5.
- ⁶³ JS2, p. 7.
- ⁶⁴ JS5, paras. 29-33; HRW, p. 4. See also HRW, p. 5; JS1, p. 5.
- ⁶⁵ JS1 p. 1. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.20 and 93.26.
- ⁶⁶ CSI, para. 2.1. See also LLG, para 12. Defender, para. 3; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.5; A/HRC/15/9/Add.1, para. 15.
- ⁶⁷ LLG, para. 12; HRW, p. 3; JS1, p. 6. See also JS1, p. 7; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.5.
- ⁶⁸ JS1, p. 6. See also JS1, p. 7; A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.4.
- ⁶⁹ JS6, pp. 5 and 9. See also Defender, para. 4; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.6; A/HRC/15/9/Add.1, para. 15.
- ⁷⁰ CSI, para. 2.3. See also LLG, para. 13; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.20 and 93.26.

- ⁷¹ JS1; p. 6. See also CSI para. 2.8; HRW, p. 3; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.32, 93.20 and 93.26; A/HRC/15/9/Add.1, para. 30; CoE-CPT(2011 Response), p. 6.
- ⁷² LLG, para. 14. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.20 and 93.26.
- ⁷³ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2011), para. 14; CoE-CPT(2011 Response), p. 5; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.19.
- ⁷⁴ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2011), para. 26; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.20 and 93.26.
- ⁷⁵ JS6, p. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.20 and 93.26.
- ⁷⁶ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2011), para. 64; CoE-CPT(2011 Response), p. 13; LLG para. 15; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.20 and 93.26.
- ⁷⁷ CoE, pp. 1-2. See also CoE-CPT(2012) paras. 8 and 15; CoE-CPT(2012 Response), pp. 4-6.
- ⁷⁸ CSI, paras. 5.1-5.7. See also JS1, p. 7.
- ⁷⁹ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2011), paras. 146-148; CoE-CPT(2011 Response), p. 25.
- ⁸⁰ CSI, paras. 4.5-4.8.
- ⁸¹ JS2, p. 3. See also JS3, p. 4; Defender, para. 13; A/HRC/15/9 paras. 93, 93.21, 93.23, 94 and 94.9; A/HRC/15/9/Add.1, para. 21.
- ⁸² JS2, p. 3. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.10 and 94.12.
- ⁸³ JS3, p. 5. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.21, 93.23, 94 and 94.9; A/HRC/15/9/Add.1, para. 21.
- ⁸⁴ JS6, p. 7, JS1, p. 16, JS3, p. 13. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.21, 93.23, 94 and 94.9; A/HRC/15/9/Add.1, para. 21.
- ⁸⁵ JS3, p. 5. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.21, 93.23, 94 and 94.9; A/HRC/15/9/Add.1, para. 21.
- ⁸⁶ JS3, p. 4.
- ⁸⁷ JS3, pp. 6-7.
- ⁸⁸ GIEACPC, p. 2. See also CoE, p. 11; CoE-ECSR(2011), p. 18; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.25.
- ⁸⁹ JS2, p. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.14.
- ⁹⁰ JS2, p. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.14.
- ⁹¹ JS2, p. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.14, 94, 94.12, 93.23 and 93.25; A/HRC/15/9/Add.1, para. 21.
- ⁹² CoE, p. 8. See also CoE-GRETA, pp. 38-41 and 46-47 (Government response). A/HRC/15/9, paras. 93, 93.24, 94 and 94.13; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 22-24.
- ⁹³ JS1, p. 2. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.16 and 94.18.
- ⁹⁴ JS1, pp. 2-3. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.29, 94, 94.16, 94.17, 94.18 and 95.3; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 6-7.
- ⁹⁵ JS1, p. 2.
- ⁹⁶ JS1, p. 2. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.32 and 95.3; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 6-7.
- ⁹⁷ JS1, p. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.7; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 16-17.
- ⁹⁸ JS6, p. 9; JS1, p. 3.
- ⁹⁹ CSI, para. 3.1. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.16, 94.17, 94.18, 95.3; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 6-7.
- ¹⁰⁰ JS1, p. 3. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.17 and 94.18.
- ¹⁰¹ JS1, p. 4. See also JS3, pp. 9-10.
- ¹⁰² CSI, paras. 4.1-4.2.
- ¹⁰³ JS1, p. 9.
- ¹⁰⁴ JS1, p. 9.
- ¹⁰⁵ JS6, p. 9. See also p. 6, JS4, p. 6, JS2, p. 9.
- ¹⁰⁶ JS1, p. 4; CSI, para. 3.3; CoE, p. 2. See also CoE-Commissioner, pp. 2, 5-14 and 27-30; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.27 and 93.28.
- ¹⁰⁷ CoE, p. 2. See also CoE-Commissioner, pp. 11 and 14.
- ¹⁰⁸ CSI, para. 3.3.
- ¹⁰⁹ JS1, p. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.27 and 93.28.
- ¹¹⁰ JS2, p. 5. See also Defender, p. 4; A/HRC/15/9, paras. 94, 94.19.
- ¹¹¹ CoE, p. 4. See also CoE-GRETA, p. 14; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.31.
- ¹¹² CoE, pp. 3-4. See also CoE-GRECO, pp. 14-15.
- ¹¹³ JS1, p. 11. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.35; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 31-37.
- ¹¹⁴ JS2, p. 14. See also JS1, p. 11.
- ¹¹⁵ EAJCW, pp. 4 and 6. See also p. 3; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.35; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 31-37.
- ¹¹⁶ HRW, p. 4; EAJCW, pp. 1-2; JS5, paras. 9-26; LLG, para. 5.

- ¹¹⁷ JS6, p. 4; CoE, pp. 2-3. See also CoE-Commissioner, pp. 15 and 30 (Government response); A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.23.
- ¹¹⁸ JS1, p. 14. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.23 and 93.24; A/HRC/15/9/Add.1, para. 21-24.
- ¹¹⁹ JS1, pp. 13-14. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.36, 94, 94.21 and 94.22; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 38-39.
- ¹²⁰ HRW, p. 5.
- ¹²¹ JS1, p. 13; LLG, para. 10; HRW, p. 3, CoE, p. 3. See also CoE-Commissioner, p. 16 and 31 (Government response); Defender, para. 20. A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.15.
- ¹²² HRW, p. 5. See also JS1, p. 14; A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.15.
- ¹²³ CoE-Commissioner, pp. 3, 16, 18-19. See also p. 31 (Government response); A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.15.
- ¹²⁴ HRW, pp. 2-3. See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.24.
- ¹²⁵ HRW, p. 2. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.20, 94.24, 94.25, 94.26 and 95.5; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 10-12.
- ¹²⁶ JS1, p. 9. See also Defender, para. 22.
- ¹²⁷ HRW, p. 2. See also JS6, pp. 5 and 8; A/HRC/15/9, paras. 94, 94.15, 94.20, 94.24, 94.25, 94.26 and 95.5; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 10-12.
- ¹²⁸ JS6, p. 5. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.20, 94.24 and 94.25.
- ¹²⁹ JS6, p. 3. See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.15.
- ¹³⁰ JS6, p. 7. See also HRW, p. 2; JS3, pp. 10-11; JS1, p. 15.
- ¹³¹ JS6, p. 7. See also Defender, para. 18.
- ¹³² JS3, p. 14.
- ¹³³ JS1, p. 17. See also HRW, p. 1; LLG, para. 11; Defender, para. 23; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.37.
- ¹³⁴ OSCE-ODIHR, p. 3.
- ¹³⁵ OSCE-ODIHR, pp. 3-4.
- ¹³⁶ JS1, p. 17.
- ¹³⁷ OSCE, p. 3.
- ¹³⁸ HRW, p. 5; OSCE, p. 3.
- ¹³⁹ JS2, p. 2-3. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.38.
- ¹⁴⁰ JS2, p. 13.
- ¹⁴¹ JS2, p. 13.
- ¹⁴² JS2, pp. 13-14. See also CoE, p. 10; CoE-ECSR(2010), pp. 9, 11, 14 and 19.
- ¹⁴³ JS2, p. 14.
- ¹⁴⁴ CoE, p. 9. See also CoE-ECSR(2013), p. 11; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.42 and 93.43.
- ¹⁴⁵ JS2, pp. 14-15.
- ¹⁴⁶ JS2, p. 16.
- ¹⁴⁷ JS2; pp. 9-10.
- ¹⁴⁸ JS2, p. 6. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.17, 93.42 and 93.43.
- ¹⁴⁹ JS2, p. 6.
- ¹⁵⁰ JS2, pp. 5-6.
- ¹⁵¹ JS4, para. 7/p. 4. See also para. 6; See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.43.
- ¹⁵² HRW, pp. 5-6.
- ¹⁵³ JS2, pp. 6-7.
- ¹⁵⁴ JS2, p. 11. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.41, 93.42, 93.47 and 93.51; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 41-50.
- ¹⁵⁵ JS2, p. 11.
- ¹⁵⁶ JS2, p. 11.
- ¹⁵⁷ JS2, p. 11. See also CoE, p. 11; CoE-ECSR(2011), p. 19.
- ¹⁵⁸ JS5, para. 27. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.41.
- ¹⁵⁹ JS2, p. 17.
- ¹⁶⁰ JS1, p. 16. See also CoE, p. 9; CoE-ECSR(2012), p. 14; Defender, para. 9; A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.27.
- ¹⁶¹ JS2, p. 6. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.43, 94 and 94.27.
- ¹⁶² CoE, p. 6. See also CoE-CM, pp. 1-3; CoE-ACFC, pp. 23-24; Defender, para. 25; A/HRC/15/9, paras. 93, 93.25, 93.47, 93.50, 93.51, 96, 96.1 and 97; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 41-50.
- ¹⁶³ CoE, p. 6. See also CoE-ACFC, pp. 23-24.
- ¹⁶⁴ OSCE-ODIHR, p. 11; CoE, p. 9; CoE-ECSR(2012), p. 17.

¹⁶⁵ Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters.

¹⁶⁶ JS2, p. 9. See also JS4, paras. 1 and 3; A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.12.

¹⁶⁷ JS4, p. 6; JS2, p. 9. See also JS6, pp. 6 and 9.

¹⁶⁸ JS4, para. 4.

¹⁶⁹ JS4, para. 11.